

Ordonnance du Bourgmestre

OBJET : Sécheresse – Levée des dispositions spéciales sur le territoire communal.

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 134 § 1, 135 § 2, 119 et les articles L1133-1 et suivants du CDLD ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu le Code forestier ;

Considérant l'Ordonnance du Bourgmestre du 1^{er} août 2018 relative à « Sècheresse-Dispositions spéciales sur le territoire communal » ;

Considérant que la Zone de Secours NAGE en date du 20 août 2018, vu l'amélioration des conditions météorologiques, lève son avis défavorable relatif à l'allumage de feux de camps et au tir de feux d'artifice ;

Considérant, dès lors, que des mesures de levée d'interdiction s'imposent, sans délai, conformément à l'avis rendu par la Zone de Secours NAGE ;

Vu l'urgence ;

Ordonne :

Art.1er. A partir de ce jour et jusqu'à contre-ordre éventuel, l'Ordonnance du Bourgmestre du 1^{er} août 2018 est abrogée.

Art.2. La violation de la présente ordonnance sera sanctionnée d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Art.3. La présente ordonnance sera transmise aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police, à Monsieur le Directeur des Opérations de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" et à la zone de secours NAGE.

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du CDLD.

Art.4. Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

Fait à Profondeville, le 20 août 2018

Le Bourgmestre,



L. Delire
L. DELIRE